

L'INSTALLATION EST CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Hainaut, Rue des Bureaux 1a, 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
T: 064 33 64 55, E: btv.hainaut@btvcontrol.be

Rapport N°: 0541-190329-04 Date du contrôle : 29/03/19
Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION :

RUE DE CENTENAIRE 46
7783 BIZET

PROPRIETAIRE:

Adresse : RUE DE CENTENAIRE 46
7783 BIZET

DEMANDEUR :

Adresse : RUE DE CENTENAIRE 46
7783 BIZET

INSTALLATEUR :

Adresse : RUE DE CENTENAIRE 46
7783 BIZET

TVA ou CI :

EAN : Compteur n° 2034382 Index : 044761,8 kWh

Visualisation de l' installation



DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Type des locaux :	Unité d'habitation
Début travaux fondations : Avant 01/10/81	Installation électrique :	Après 01/10/81
Raccordement tension : Mono 230V	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. : 4 x 10 mm²	Protection raccordement :	40 A
Type électrode de terre : Piquets	Inter. gén. : type :	2p 40A/300mA
Nombre de tableaux : 3	Nombre de circuits term. :	24
Facteurs d'influences externes : /	Schéma :	TT

CONTROLE:

VMA - 45

MA-BT-02/2015

Visite de contrôle suivant : RGIE art. 271,
Type de contrôle : Visite de contrôle

MESURES:

RA: 10,5 Ohm RI tot 10 MOhm

DESCRIPTION:

Voir aussi schéma unifilaire et schéma de situation en annexe

INFRACTIONS CONSTATEES

Néant

NOTES

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.
- 2 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.

CONCLUSION L'installation est conforme.

Les schémas unifilaires et les schéma de situation ont été visés.

L'installation doit être vérifiée avant le 29/03/2044 (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après modification ou extension importante exécutée avant cette date.

L'agent-visiteur
0541 QUENTIN GEEREM

pour le directeur,



CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.

- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

VMA - 45

N° Rapport: 0541-190329-04

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION EST CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce
Procès-Verbal et faites
attention aux notes
éventuelles.

ETAPE 2

Lors d'extensions importantes
de l'installation, faites
recontrôler de nouveau.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation
est obligatoire avant
29/03/2044.

ETAPE 4

BTV Hainaut reste à votre
service pour les contrôles
nécessaires.